

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 2

Le Maire et les élus

2 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 6

Finances locales

6 - 7

Europe

7

Questions du mois

8

Télétravail

Note DGCL n° 21-008543-D du 1^{er} juin 2021

À compter du 1^{er} juillet, les agents en télétravail peuvent revenir sur site trois jours par semaine sans avoir besoin d'en faire la demande expresse.

Le retour au régime de droit commun est prévu pour le 1^{er} septembre si la situation sanitaire le permet. Le télétravail demeurera alors possible, à la demande de l'agent, et selon les modalités applicables dans la collectivité.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2021

Les heures complémentaires des agents à temps non complet doivent être rémunérées

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) précise que les heures complémentaires ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation et non à un repos compensateur. Cette indemnisation est calculée dans les conditions fixées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complets. En revanche, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet (au-delà du seuil des 35 heures) font l'objet d'un repos compensateur ou, à défaut, d'une indemnisation.

Enfin, les agents à temps non complet disposant d'un cycle de travail à horaires variables sont éligibles à la rémunération des heures complémentaires, éventuellement majorée : dans le cadre du dispositif de « crédit-débit » d'heures lié à cette modalité d'organisation du travail, toute heure de service réalisée au-delà de la durée de travail fixée pour l'emploi, au cours de la période de référence (une quinzaine ou un mois en principe), doit être qualifiée d'heure complémentaire.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 471. 10 juin 2021

Vidéoprotection sur la voie publique

Règles (CNIL)

Le site de la CNIL a mis en ligne des informations concernant les règles en vigueur en matière de vidéoprotection sur la voie publique.

- Lien : <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-sur-la-voie-publique>

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021

Congé de maternité, de naissance, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant



Conditions d'attribution et d'utilisation

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

- **Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale – JO n° 0150 du 30 juin 2021.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021

Congé paternité, chômage, diagnostic de performance énergétique

Ce qui a changé au 1^{er} juillet 2021 (Service Public)

Le site « service-public.fr » fait le point concernant les changements ayant pris effet au 1^{er} juillet 2021 [allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant, chômage, nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), certificat sanitaire européen, etc.].

- Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15001>

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021



Formation des élus locaux. Ratification des ordonnances

La loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifie les ordonnances modernisant la formation des élus locaux. Ainsi elle :

- assouplit le droit individuel à la formation des élus locaux (Dife) avec la possibilité, pour les collectivités territoriales, de participer au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre du Dife ;
- instaure un mécanisme de conversion en euros des heures dont disposent les élus au titre de leur Dife. Ce droit est cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond ;
- rend accessibles aux élus, dès la première année de leur mandat et gratuitement, des modules de formations élémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat. Les modalités d'inscription et le contenu de ces formations sont définis par décret.

- **Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux – JO n° 0140 du 18 juin 2021.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021

Déchets sauvages. Installation classée. Compétence du maire (non)

Le maire n'est pas compétent quand les déchets sauvages se trouvent sur une installation classée.

En application de l'article R. 541-12-16 du Code de l'environnement, le préfet est l'autorité compétente pour exercer la police des déchets définie à l'article L. 541-3 du même code, dès lors que des déchets, y compris sauvages, se trouvent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

- **Cassation, 1^{er} avril 2021, n° 19-23695.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113. Juillet-Août 2021

Subvention à une association. Élus municipaux intéressés

Principe. L'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés.

Jurisprudence. D'une façon générale, le Conseil d'État admet que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (*CE, 16 décembre 1994, commune d'Oullins, n° 145370*). Il résulte de la jurisprudence administrative qu'est intéressé à l'affaire le conseiller, président-directeur général d'une société qui exploite un théâtre, propriété de la commune, lorsque le conseil municipal délibère sur des demandes de subventions en vue de travaux de réaménagement de la salle de théâtre (*CE, 23 septembre 1987, Écorcheville, n° 65014*). Sont également intéressés les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association gérant une maison de retraite, qui prennent part aux délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association parce que cette dernière, bien que dépourvue de but lucratif, poursuit des intérêts ne se confondant pas avec ceux de la généralité des habitants (*CE, 9 juillet 2003, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne, n° 248344*). Le Conseil d'État précise que la participation du conseiller municipal intéressé, pour vicier la délibération, doit être de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote (*CE, 26 février 1982, Association Renaissance d'Uzès, n° 12440 et n° 21704*).

Conduite à adopter. Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (*CE, 21 novembre 2012, commune de Vaux-sur-Vienne, n° 334726*). Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote.

Quorum. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (*CE, 19 janvier 1983, Chauré, n° 33241*).

- *JO Sénat, 10 juin 2021, question n° 21385, p. 3699.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021

Contentieux électoral : qui prend en charge des frais d'avocat ?

(Réponse à Question Ecrite n° 19119 de Mme Françoise Gatel – JO Sénat du 24 juin 2021)



Telle est la question que se posent de nombreux élus à la suite des dernières élections qui ont fait l'objet de recours devant les tribunaux administratifs. Les frais d'avocat sont-ils pris en charge par les élus ou par la collectivité ? Pour répondre, le ministère de la Cohésion des territoires souligne qu'il convient de distinguer le régime de la protection fonctionnelle, du recours pour excès de pouvoir.

Au titre de la protection fonctionnelle, les élus locaux bénéficient d'un régime proche de celui applicable aux agents publics, défini à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Le juge a étendu le périmètre de cette protection fonctionnelle notamment aux poursuites civiles. Selon le Conseil d'État, lorsqu'un agent public est poursuivi pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Ce principe est applicable aux élus locaux.

Mais, dans le cas d'un recours pour excès de pouvoir introduit à l'encontre d'une décision prise par le maire, la protection fonctionnelle ne s'applique pas : le recours pour excès de pouvoir, « procès fait à un acte » pris par la commune, ne vise pas l' élu mais l'acte pris au nom de la collectivité. La commune doit alors assurer les moyens de sa propre défense, et non celle de l' élu. C'est le cas notamment en cas de contentieux devant le juge administratif portant sur l'organisation des élections. En effet, cette procédure n'est pas dirigée, intuitu personae, contre l' élu local, mais contre le résultat des opérations électorales.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 473. 08 juillet 2021

Le maire peut-il faire enlever un véhicule en mauvais état sur un terrain privé ?

(Question Ecrite n° 35576 – JO AN du 6 avril 2021)

NON

Le maire peut intervenir lorsqu'un véhicule « épave » (privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate) est abandonné sur le domaine public, mais aussi s'il est dégradé et stocké dans une propriété privée. Dans ce cas, le véhicule doit présenter un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement (art. L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du Code de l'environnement).

Toutefois, ce droit ne permet pas d'enlever un véhicule qui, stocké sur un terrain privé, semble seulement hors d'état de circuler. En effet, un véhicule même en mauvais état ne peut pas être considéré à priori comme un déchet si son propriétaire souhaite le conserver chez lui. Seul un motif d'intérêt général permet d'enfreindre le droit de propriété et de simples nuisances ne constituent pas un motif suffisant pour ordonner l'enlèvement du véhicule.

En revanche, dans ce cas, le maire peut mettre en demeure le propriétaire de remédier à la situation, sous peine d'y être contraint par le juge.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2021



Enregistrements des conseils municipaux : faut-il l'accord des personnes filmées ?

OUI

NON

Le principe de publicité des séances permet à la collectivité et à toute personne présente d'enregistrer les débats et de les diffuser ensuite (sur Internet par exemple). Les seules limites sont le pouvoir du maire et le droit à l'image. Le maire ne peut interdire l'enregistrement sans démontrer qu'il est de nature à troubler le bon ordre des travaux (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857).

Concernant le droit à l'image, il ne trouve à s'appliquer que très limitativement puisque, par nature, les conseils municipaux sont des événements publics. En revanche, le droit d'enregistrement doit s'appliquer en respect de la réglementation informatique et libertés : les enregistrements (sonores et/ou vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique, sont une donnée à caractère personnel et leur publication constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Il s'ensuit que la collectivité doit être vigilante quant au respect de ses obligations en la matière. En cas de recours, le juge s'assurera en effet que le responsable du traitement avait collecté les données à caractère personnel de manière loyale et licite (art. 226-16, 226-18 et 226-21 du Code pénal).

- Cassation criminelle, 13 avril 2021, n° 19-87480.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2021

Cession d'un bâtiment inférieure à sa valeur. Intérêt général

S'il retient un prix inférieur à la valeur estimée du bien par les services de l'État, le conseil municipal devra justifier la cession par un motif d'intérêt général et l'existence de contreparties suffisantes (CE, 25 novembre 2009, n° 310208).

L'avantage ne peut être consenti que si un intérêt public le justifie et que s'il y a un rapport entre cet intérêt et l'importance de cet avantage (CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n° 375577).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113. Juillet-Août 2021

Chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques. Redevance (oui)

En l'absence de dispositions particulières applicables à l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques, cette occupation peut donner lieu au versement de redevances.

- CE, 25 juin 2021, SA Orange, n° 441933.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (2). Juillet-Août 2021

Constructions temporaires et démontables. Dispense de formalité d'urbanisme

Le décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 dispense de formalité au titre du Code de l'urbanisme les constructions temporaires et démontables lorsqu'elles sont exclusivement à usage de résidence universitaire, de résidence sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de structure d'hébergement d'urgence et lorsque la durée d'implantation n'excède pas 18 mois.

Les dispositions du décret s'appliquent aux constructions temporaires et démontables implantées jusqu'au 31 décembre 2022.

- **Décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables - JO n° 0147 du 26 juin 2021.**

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 211-212. Juillet-Août 2021

Loi Littoral. Extension de l'urbanisation. Construction d'une antenne-relais. Principe de continuité avec les agglomérations et villages existants

Le Conseil d'État a été saisi pour avis par un tribunal administratif afin de savoir si, dans les communes littorales, les infrastructures de téléphonie mobile sont constitutives d'une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité posé par les dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige.



Le Conseil d'État déduit des articles L. 121-8, L. 121-10, L. 121-11 et du premier alinéa de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme que le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et a limitativement énuméré les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité.

L'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions.

Par suite, elle doit être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants au sens de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.

- **CE Avis, 11 juin 2021, commune de Plomeur, n° 449840.**

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 211-212. Juillet-Août 2021

Site Vigicrues : nouveautés

Afin de permettre aux autorités compétentes et aux élus d'anticiper les mesures de sécurité en cas de montée des eaux, le service d'alerte et d'informations Vigicrues, qui suit l'évolution de plus de 21 000 km des principaux cours d'eau en France métropolitaine, s'enrichit avec trois nouveautés : des cartographies de zones d'inondation potentielle et de zones inondées par classes de hauteurs d'eau seront progressivement intégrées au site et téléchargeables ; un nouveau service dénommé « VigicruesFlash » renseignera sur le risque de crues soudaines pouvant survenir avec une échéance de quelques heures ; enfin, un bilan annuel des vigilances crues de l'année écoulée sera accessible via le site.

- Site : www.vigicrues.gouv.fr

Source : Maires de France. N° 391. Juin 2021



Eaux pluviales. Déversement entre particuliers

Suite à de nouvelles constructions, l'eau de pluie dévale par les chemins privés des nouvelles maisons et inonde les voisins en contrebas.

1. Conformément aux dispositions de l'article 640 du Code civil, selon lesquelles « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué », un propriétaire a le droit de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui ruissellent sur son terrain. Toutefois, il résulte des mêmes dispositions qu'il ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui ruisselle de son domaine vers les fonds inférieurs.

2. Par ailleurs, selon l'article 681 du même code : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent donc être dirigées, soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions (recevant l'eau de pluie), soit sur la voie publique.

Néanmoins, le maire peut soumettre à conditions le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Ces conditions peuvent être inscrites dans le PLU ou dans le règlement du service d'assainissement. Le maire peut ainsi délimiter, le cas échéant, les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée et où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et, si nécessaire, de traitement des eaux pluviales.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113. Juillet-Août 2021

Déversement des eaux pluviales. Responsabilité de la commune



Voie communale. Une responsabilité particulière pèse sur les communes en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 141-2 du Code de la voirie routière, la commune est tenue d'établir un profil en long et en travers des voies communales de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plateforme vers les fossés chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux. Cette responsabilité revient à la commune dans la mesure où l'article L. 2122-21 du CGCT charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Ainsi, si l'écoulement vers un fonds inférieur est aggravé par le mauvais entretien ou l'absence d'ouvrages bordant la voie communale, la commune propriétaire de la voie publique doit effectuer les travaux appropriés pour y mettre un terme.

Enfin, les caniveaux et les fossés situés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (*CE, 1^{er} décembre 1937, commune d'Antibes ; JO Sénat, 29 décembre 2016, question n° 23419, p. 5651*).

Chemins ruraux. En revanche, les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Les propriétaires riverains de ces chemins ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin (art. R. 161-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Mais, en sens inverse, le chemin rural constitue un ouvrage public, aux termes de la jurisprudence, qui lui reconnaît une telle qualité s'il résulte d'un « travail humain ». Dès lors, se trouve déclenché le mécanisme de responsabilité habituelle des ouvrages publics, qui rend la collectivité propriétaire responsable des dommages causés aux tiers. Ainsi :

- les propriétaires des terrains situés en contrebas seraient fondés à réclamer à la commune la réparation des désordres causés à leur propriété dès lors qu'ils auraient établi le lien de cause à effet entre ces désordres et la présence du chemin rural. Il suffira que ce dommage soit considéré comme « anormal », c'est-à-dire qu'il atteigne un certain degré de gravité ;
- mais, de son côté, la commune pourra faire valoir les principes du Code civil de l'article 640.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113. Juillet-Août 2021

Païement par internet. PayFiP (DGFiP)

Le site « collectivites.locales.gouv.fr » a mis en ligne une information concernant PayFiP, développé par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui permet le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics d'une collectivité.

- Lien : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaissiez-vous-payfip-loffre-de-paiement-en-ligne-de-la-dgfi>

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021

Contribution économique territoriale. Modèles de délibérations

Le site « collectivites-locales.gouv.fr » propose des modèles de délibérations relatives à la contribution économique territoriale.

- Lien : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/modeles-de-deliberations-relatives-la-contribution-economique-territoriale>

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1112-1113 (1). Juillet-Août 2021

Cantine à 1 euro. Comment bénéficiaire de l'aide financière de l'État ?

Pour permettre aux enfants issus de familles modestes des écoles du 1^{er} degré de bénéficier d'un repas à 1 euro, l'État a relevé, le 1^{er} janvier, une subvention de 3 euros et a élargi, à compter du 1^{er} avril, le périmètre des communes éligibles à celles attributaires de la dotation de solidarité rurale (DSR) « péréquation » (précédemment seules étaient éligibles les communes percevant la DSR fraction cible).

Rappel : Les communes éligibles à la DSR « péréquation » doivent appliquer une tarification sociale qui consiste à proposer des tarifs différents aux familles en fonction de leurs revenus. Au moins trois tranches de tarification doivent être proposées, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins une inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Or, selon une étude réalisée par l'Association des Maires de France, les petites collectivités n'usent pas de ce dispositif : 3 000 communes de plus de 10 000 habitants ont déjà instauré une tarification sociale mais seulement 25 % des communes de moins de 10 000 habitants ont opté pour ce mode de tarification.

Pour chaque famille bénéficiant du tarif à 1 euro ou moins, l'État subventionne la collectivité à hauteur de 3 euros.

La gestion du dispositif a été confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). La commune doit compléter et télécharger deux formulaires sur le site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr> :

- le formulaire d'identification accompagné de la délibération ou de la décision en vigueur instaurant la tarification sociale ;
- le formulaire de demande de remboursement pour le quadrimestre souhaité.



À noter : Selon le ministère de la Cohésion territoriale, le coût de revient moyen hors frais de fonctionnement d'un repas en cantine scolaire pour une commune s'élève à 5,30 €, sachant que le tarif moyen pratiqué auprès des familles s'élève à 3,30 €.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 473. 8 juillet 2021

Assouplissement des conditions de majoration du taux de la taxe d'aménagement (TA) à partir du 1^{er} janvier 2022



(Article 141 loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020)

La loi de finances pour 2021 assouplit les conditions de majorations des taux de la taxe d'aménagement (TA) et le principe de proportionnalité des coûts des équipements publics à mettre à la charge des aménageurs ou constructeurs (art. L. 331-15 du Code de l'urbanisme). Ce principe de proportionnalité, source de nombreux contentieux, n'est plus une exigence (art. 141). La délibération qui instaure un taux de TA majoré devra être motivée mais sa légalité ne sera plus conditionnée à la démonstration de la stricte proportionnalité entre le produit de TA attendu de la majoration et le coût des équipements publics nécessaires et utiles à l'aménagement du secteur concerné.

Cette nouvelle mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 si une délibération est votée avant le 30 novembre 2021.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 473. 8 juillet 2021

Aides européennes : le guide



Un guide relatif à l'articulation des fonds issus du plan de relance européen avec ceux de la politique de cohésion est désormais disponible sur le site « Europe en France ». Il fera l'objet de mises à jour régulières. À destination, notamment, des collectivités et porteurs de projets, il est conçu comme « une aide à la bonne articulation des sources de financements européens ». Pour savoir qui peut faire quoi et quand, en fonction des choix de programmation effectués dans chaque région.

- **Lien :** <https://bit.ly/2RI1gTg>

Source : Maires de France. N° 391. Juin 2021

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Constitution du dossier de mariage
- Mise en place du Pass sanitaire dans les collectivités

Le maire et les élus

- Démission et remplacement d'un adjoint spécial
- Signalisation de sécurité sur les bâtiments présentant un risque
- Démission et remplacement d'un adjoint

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Convention de servitudes de passage de canalisations
- Dénomination des voies privées
- Production d'énergie photovoltaïque et création d'un budget annexe

À VOS AGENDAS

RÉUNION D'INFORMATION DES ÉLUS

« Accompagnement de l'appel à projet socle numérique des écoles élémentaires – Plan de relance »

Le 16 septembre 2021 – 9 H 30 - 16 H 30
Salle polyvalente – LES ARCS/ARGENS

SALON DES MAIRES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES DÉCIDEURS DU VAR

Le 5 novembre 2021 – 8 H 30 - 17 h 00
Palais des Congrès – SAINT-RAPHAEL

CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE

Du 16 au 18 novembre 2021
Parc des expositions – Porte de Versailles – PARIS

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources : La Vie Communale et Départementale ; La Lettre des Finances Locales ; La Commune et l'Urbanisme ; Journal des Maires, Maires de France - AMF

Directeur de la publication : Hubert FALCO

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com